

N° Répertoire Général :

94 - 25296

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section A

ARRET DU 21 MAI 1996

(N° 1 , 5 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du /
au profit de /

Date de l'ordonnance
de clôture :
5 mars 1996

S/appeal de la sentence
arbitrale rendue par le
délégué du bâtonnier
de l'Ordre des avocats du
barreau de Paris, le
4 août 1994

(expertise)

PARTIES EN CAUSE

1° - Monsieur GOUST Jean-Pierre
demeurant 58, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Appelant au principal
Intimé incidemment
Représenté par la S.C.P. VALDELIEVRE
et GARNIER, avoués associés
Assisté de Me Philippe LEFEVRE, avocat
(P 238)

2° - La société civile professionnelle
d'avocats Jean BERTOLAS, Monique
S. BERTOLAS, dont le siège est
215bis, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

3° - Monsieur BERTOLAS Jean
demeurant 215bis, boulevard Saint
Germain - 75007 PARIS

4° - Madame S. BERTOLAS Monique
demeurant 215bis, boulevard Saint
Germain - 75007 PARIS

Intimés au principal
Appelants incidemment
Représentés par la S.C.P. d'AURIAC et
GUIZARD, avoués associés
Assistés de Me Eric PARLANGE, avocat
(P 96) substitué à l'audience par Me
GUICHETEAU, avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Pierre BARGUE
Conseillers : Monsieur Jean-Yves MC KEE
Monsieur Dominique GARBAN

GREFFIER

Madame Rolande BIOT

MINISTERE PUBLIC

Représenté aux débats par Madame Georgette BENAS, Avocat Général, qui a présenté des observations orales

DEBATS

A l'audience publique du 1er avril 1996

ARRET

Contradictoire

Prononcé publiquement par Monsieur BARGUE, Président, qui a signé la minute, avec Madame BIOT, Greffier

*
* * *

M. GOUST a été, de 1971 à 1985, collaborateur de M. Jean BERTOLAS, avocat. Par acte sous seing privé du 30 avril 1985, la société civile professionnelle JEAN BERTOLAS, MONIQUE S. BERTOLAS, J.P. GOUST a été constituée. Les statuts de cette société prévoient la création de 560 parts d'industrie réparties comme suit :

- * M. J. BERTOLAS, 194 parts d'industrie,
- * M. J.P. GOUST, 172 parts d'industrie,
- * Mme M. BERTOLAS, 194 parts d'industrie ;

Les parts représentatives du capital social de 850.000 francs sont détenues comme suit :

- * M. J. BERTOLAS, 61 parts de capital (610.000 francs),
- * M. J.P. GOUST, 4 parts de capital (40.000 francs),
- * Mme M. BERTOLAS, 20 parts de capital (200.000 francs) ;

L'article 26 des statuts précise que les bénéfices nets seront répartis à concurrence de 30 % proportionnellement au nombre de parts en capital et de 70 % au nombre de parts d'industrie.

En 1989, l'entente entre les associés est devenue difficile et s'est dégradée encore en 1990. En février 1991, Mme BERTOLAS, gérante de la société, a proposé une modification de la répartition des bénéfices par l'affectation d'une plus grande fraction aux parts de capital. Refusant cette modification, M. GOUST a saisi le Bâtonnier.

Il a été convenu entre les parties, notamment, que M. GOUST quitterait la société le 31 juillet 1991 et qu'il reprendrait sa clientèle.

Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur les conséquences financières du départ de M. GOUST, l'arbitrage du Bâtonnier a été sollicité.

Par sentence arbitrale, rendue le 4 août 1994, le délégataire du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris :

- a donné acte à Me GOUST de ce qu'il entend céder à la S.C.P. et/ou à ses anciens associés, ses parts en capital de la S.C.P. JEAN BERTOLAS, MONIQUE BERTOLAS, J.P. GOUST, ayant existé entre eux et a enjoint à la S.C.P. JEAN BERTOLAS, MONIQUE S.BERTOLAS et /ou à M. Jean BERTOLAS et /ou Mme Monique BERTOLAS de procéder à ce rachat, les parts cédées étant évaluées à la somme de 300.000 francs, prix d'ores et déjà reçu par M. J.P. GOUST par la reprise de sa clientèle,
- a dit que les droits de mutation seront supportés par le ou les cessionnaires,
- a débouté Me GOUST de toutes ses autres demandes,
- a débouté la S.C.P JEAN BERTOLAS, MONIQUE S.BERTOLAS de sa demande reconventionnelle.

Statuant en appel de cette décision la Cour, par arrêt du 18 septembre 1995 auquel il est fait référence pour un plus ample rappel des faits et de la procédure, a :

- condamné M. J. BERTOLAS et Mme M. BERTOLAS à payer à M. J.P. GOUST la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts,
- avant dire doit sur la valeur des parts sociales, invité les parties à faire valoir leurs observations sur l'application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil,
- déclaré recevable la demande en paiement de charges formée par la S.C.P. JEAN BERTOLAS, MONIQUE S.BERTOLAS, condamné M. J.P. GOUST à lui payer à ce titre la somme de 41.364 francs,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes.

Me GOUST, par conclusions du 26 octobre 1995, soutient que les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ne sont pas applicables dès lors que les parties ont soumis leur litige à l'arbitrage du bâtonnier conformément au règlement intérieur du barreau de Paris. Dans

l'hypothèse où un expert serait désigné, il demande que la provision à régler à ce dernier soit partagée entre les ex-associés en proportion de leurs droits dans le capital social au jour de la rupture, soit, pour lui, 9,2 %.

La S.C.P JEAN BERTOLAS - MONIQUE S.BERTOLAS, M. Jean BERTOLAS et Mme Monique BERTOLAS s'en rapportent à Justice sur le mérite de l'application de l'article 1843.4 du Code civil.

Le Ministère Public a conclu oralement à la désignation d'un expert.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'aux termes de l'article 1843-4 du Code civil dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord, par le président du tribunal ;

Considérant que cette règle a vocation à s'appliquer notamment à toutes les sociétés civiles professionnelles dont le régime a été uniformisé depuis que les dispositions de l'article 19 de la loi 66.879 du 29 novembre 1966 ont été modifiées par l'article 28 de la loi 90.1258 du 31 décembre 1990 et que le décret 72.669 du 13 juillet 1972, (notamment en son article 27 3ème alinéa prévoyant la fixation du prix de cession des parts par le bâtonnier après avis du conseil de l'Ordre), a été abrogé par l'article 85 de la loi 92.680 du 20 juillet 1992 ;

Que cette même règle ne saurait être éludée en matière d'arbitrage, l'arbitre étant entièrement assimilé à une juridiction dans son assujettissement aux règles de fond, soient-elles impératives ou supplétives ;

Que les parties ne démontrant l'existence d'aucun accord quant à un autre mode de désignation ou sur le nom d'un expert, il convient de procéder à la désignation de celui-ci ;

PAR CES MOTIFS :

Commet Mme SAINTE MARIE Jacqueline, 18 rue Roger Bacon, 75017 PARIS, (45.72.41.09) avec mission de :

- se faire remettre tous documents qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de sa mission,

- entendre les parties,

- déterminer conformément au statut de la société civile professionnelle la valeur des parts sociales de Me GOUST dans la société civile professionnelle Jean BERTOLAS, Monique BERTOLAS, J.P. GOUST en cas de rachat de celles-ci par la S.C.P. Jean BERTOLAS, Monique BERTOLAS ou de cession à l'un ou l'autre de ces derniers,

- rechercher si des paiements en espèce ou en nature ont déjà été effectués et doivent être imputés sur le prix de rachat ou de cession ;

Dit que Monique BERTOLAS, Jean BERTOLAS et J.P. GOUST devront consigner au greffe de la Cour, dans le délai de 2 mois à compter de ce jour, chacun 10.000 francs (soit au total 30.000 francs) à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour dans le délai de 6 mois à compter de la date de sa saisine par le greffe ;

Commet le magistrat de la mise en état pour suivre les opérations d'expertise ;

Réserve les dépens.

Le greffier



Le président

